

manquant de travail et sont dans la misère et le petit nombre d'entre eux qu'on a pu occuper ne reçoit qu'un salaire insuffisant pour l'aider à vivre.

Pour citer un exemple, nous dirons qu'un fabricant de notre ville payait il y a un an, à ses ouvriers de Hergnies-le-Grand une façon de 1 fr. 10 cent. au mètre pour tissage d'un article broché, aujourd'hui les entrepreneurs de tissage viennent offrir le même article au prix réduit de 25 cent le mètre. D'autres tissus que l'on payait 60 cent. sont offerts à 30 cent.

Cette baisse de main-d'œuvre existe dans les mêmes proportions pour les ouvriers de nos contrées.

Quant aux ouvriers belges employés au tissage ils viennent travailler chaque jour dans des ateliers organisés sur l'extrême frontière. C'est là, à proprement parler, la population belge occupée à la fabrication des articles de Roubaix.

J. REBOUX.

CHRONIQUE LOCALE ET DÉPARTEMENTALE.

EMPIRE FRANÇAIS.

PREFECTURE DU NORD.

Troisième division. — Travaux publics.

VILLE DE ROUBAIX

Élargissement de la rue des Lignes.

Enquête à fin d'expropriation

Nous, Préfet du département du Nord, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur,

Vu le plan parcellaire dressé le 9 janvier dernier par le sieur Barbotin, géomètre, des terrains à acquérir, en vertu du décret déclaratif d'utilité publique en date du 2 février 1861, pour l'élargissement à dix mètres de la rue des Lignes, au droit de la propriété du sieur Mathon-Lepers, dans la ville de Roubaix;

Vu la lettre de M. le maire de Roubaix, en date du 31 janvier;

Vu le décret du 2 février précité;

Vu le titre II de la loi du 3 mai 1841;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le plan parcellaire et la lettre ci-dessus visés resteront déposés pendant huit jours à la Mairie de Roubaix, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 2. Le délai fixé en l'article précédent ne courra qu'à dater de l'avertissement qui sera donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la Mairie.

Cet avertissement sera public à son de trompe ou de caisse dans la commune de Roubaix et affiché tant à la porte principale de l'église qu'à celle de la Maison-Commune.

Il sera, en outre, inséré dans l'un des journaux qui se publient au chef-lieu de l'arrondissement et dont un exemplaire sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 3. M. le maire de Roubaix certifiera ces publications et affiches; il mentionnera sur un procès-verbal, qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement, et y annexera celles qui lui auront été remises par écrit.

Le Conseil municipal de Roubaix sera ensuite appelé à donner son avis sur le résultat de l'enquête.

Art. 4. M. le maire de Roubaix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 février 1862.

Signé : VALLON.

Pour ampliation conforme :

Le Secrétaire-Général,
Signé : DE LAIRE.

Pour copie conforme :

Le maire de Roubaix,
ERNOULT-BAYART.

Nous, Maire de la ville de Roubaix,
Vu l'acte administratif qui précède,

ARRÊTONS :

Article unique. — L'information sus-énoncée sera ouverte à la Mairie le lundi 3 mars prochain, de neuf heures à midi, pour recevoir les déclarations des habitants au sujet de la rectification projetée de l'alignement spécifié dans l'arrêté ci-dessus.

A la Mairie de Roubaix, le 21 février 1862.

ERNOULT-BAYART.

Nous recevons trop tard pour le publier dans notre numéro de ce jour une communication, faite au conseil municipal par M. le maire de Roubaix, sur la position financière de la ville et les travaux en voie d'exécution.

Nous publierions ce document dans notre prochain numéro.

Nous avons le regret d'annoncer à nos lecteurs la mort de M. Henri Grimont, notre concitoyen, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, médaillé de St.-Hélène, décédé à l'Hôtel-Imperial des Invalides le 18 février.

Nous prions les personnes qui par oubli n'auraient pas reçu la lettre de faire part, de vouloir bien considérer cet avis comme une invitation à assister à l'Obit solennel qui sera célébré en l'église St.-Martin, mardi 25, à neuf heures et demie.

Le paiement des patentes, ainsi que l'inscription au rôle des patentables, donnent souvent lieu à des réclamations de la part des intéressés.

Nous ferons observer, à cette occasion, qu'en vertu de la loi du 23 avril 1844, art. 23, § 1^{er}, la patente est due pour l'année entière pour tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

Voilà la règle générale, il n'y est fait exception que pour le cas de fermeture des magasins, boutiques ou ateliers par suite de décès ou de faillite ouvertement et judiciairement déclarés.

Des négociations ont été engagées entre la France et la Grande-Bretagne pour une réduction des droits de poste en ne taxant le poids de dix grammes qu'au prix exigé maintenant pour celui de sept grammes et demi. Le gouvernement impérial consentait à cette exonération; mais jusqu'ici on n'a pu tomber d'accord, le gouvernement anglais demandant que la tolérance soit portée jusqu'à 15 grammes. L'assimilation de la législation entre les deux pays serait alors complète. Une autre considération que fait valoir le Post-Office, c'est qu'il n'existe point en Angleterre de poids usuel correspondant à dix grammes. Les négociations toutefois ne sont point abandonnées.

Le porteur d'un brevet d'invention en-court la déchéance de son brevet s'il n'a pas acquitté l'une des annuités avant le jour correspondant à celui du dépôt qui est le point de départ de la durée du brevet.

Spécialement, il y a déchéance si le dépôt ayant eu lieu le 29 décembre 1852 à onze heures quarante-cinq minutes du matin, la septième annuité n'a été acquittée, même avant cette heure là, que le 29 décembre 1858, et lors même aussi que le paiement des annuités suivantes a eu lieu régulièrement et en temps utile.

Cette question délicate et très controversable vient d'être ainsi résolue par arrêt de la Cour impériale de Metz (chambre civile), rendu le 5 février 1862, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Gerard d'Hannocelles, et sur les plaidoiries de M. Calmels, du barreau de Paris, pour les sieurs Sykes, qui avaient été condamnés par le tribunal de Sedan comme contrefacteurs de machines pour lesquelles le sieur Vimont avait obtenu un brevet d'invention; de M. Boulangé, pour le sieur Collière, fabricant, chez qui avaient été

saisies deux des machines prétendument contrefaites, et de M. de Vautrin pour le breveté Vimont.

La police de Roubaix vient d'arrêter le nommé Baudemont, prévenu d'avoir proféré des menaces de mort. Cet homme qui était porteur d'une arme prohibée s'est en outre rendu coupable de rébellion envers un agent de police.

Le nommé Emmanuel Vercoquer âgé de 61 ans, tisserand, né à Gand, s'est donné la mort par strangulation, aujourd'hui vers 10 heures du matin.

Vercoquer se livrait à la boisson; outre les dettes qu'il avait contractées dans beaucoup de cabarets il devait encore 55 francs pour sa pension. Il s'est pendu sur la menace qui lui a été faite d'être mis à la porte de son logement.

MM. Piconnet père et fils, donneront mercredi prochain, avec le concours de M. Charles Vanderheyden, une grande soirée hippique dans le manège situé rue de l'Alouette.

La démonstration du système Rarey sera appuyée d'expériences et d'applications pratiques fort utiles.

Le talent bien connu de MM. Piconnet n'a pas besoin d'éloges. Les succès qu'ils ont obtenus ont été constatés par toute la presse.

Tous nos amateurs de l'art hippique voudront assister à cette intéressante soirée.

Pour toute la chronique locale, J. REBOUX.

COURS DE LA BOURSE.

| Cours de clôture. | le 21 | le 22 | hausse | baisse. |
|-------------------|--------|--------|--------|---------|
| 4 1/2 au compt. | 100.40 | 100.10 | » | » |
| 3 % au compt. | 70.33 | 70.15 | » | » |
| Banque | 3050 | 3050 | » | » |
| Oblig. du trés. | 461 | 462.25 | 1 | 25 |

Tribunaux.

Presse. — Personne désignée dans un article. — Droit de réponse. — Étendue de ce droit.

Si la loi, dans sa sollicitude pour l'honneur, et la considération des concitoyens a voulu que toute personne désignée dans un journal, ait le droit d'y faire insérer une réponse, en laissant cette personne seul juge de l'utilité et de la forme même de sa réclamation, cependant elle doit circonscrire l'exercice de ce droit à son propre caractère de droit de réponse et ne pas laisser engager des questions étrangères à celle qu'il a pour unique objet de vider. (Paris, 1^{re} chambre, 21 août 1861, et 24 janvier 1862. Président, M. Benoit Champy, — Ange de St-Priest, contre l'Union.)

Cour impériale de Lyon (2^e chambre).

Audience du 17 janvier.

Présidence de M. Desprez.

DÉPÔT D'UN DESSIN AU GREFFE DES PRUD'HOMMES. — CONTREFAÇON. — ÉTOFFE D'UN ASPECT NOUVEAU. — VELOURS FRISÉ.

La 2^e chambre de la cour impériale de Lyon a, dans son audience du 17 janvier dernier, rendu, en matière de contrefaçon de dessin, un arrêt qui intéresse la fabrique.

Nous n'avons pas à émettre notre opinion sur l'arrêt qui vient d'être rendu. Nous dirons seulement que la même affaire, portée devant une autre cour, pourrait amener une autre solution. Et cependant, la loi étant une, son application ne peut être faite de plusieurs manières pour le même cas.

En présence de la décision prise par la cour impériale de Lyon, les fabricants de Roubaix doivent comprendre de plus en

plus qu'il devient important de s'unir pour demander sans retard la révision de la loi sur les dépôts.

Aujourd'hui surtout qu'aux termes du jugement dont il s'agit, les armures (grain) sont assimilées au dessin et qu'on peut se contenter d'un dépôt pour s'assurer la propriété.

Le dépôt n'étant qu'un échantillon remis sous enveloppe cachetée au greffe d'un tribunal des prud'hommes, soit à Paris, à Lyon, à Mulhouse ou bon semble, en un mot, au dépositaire, ce dépôt ne peut, par conséquent, être connu nulle part, ni de personne. Ainsi désormais, chose inquiétante pour l'avenir de la fabrique, non-seulement pour les bouquets ou dispositions, mais aussi pour les grains ou armures, nos fabricants seront sous le coup de procès inattendus, tels que ceux qui ont déjà eu lieu; ils devront se résoudre à ne tirer aucun parti des matériaux qu'ils rencontraient, voire même de ceux qui pourraient être dans le domaine public.

J. REBOUX.

L'inventeur d'un dessin de fabrique peut en conserver la propriété au moyen d'un simple dépôt au greffe du conseil des prud'hommes; mais quel est le sens précis de ce mot dessin? Dans le langage usuel, il comprend depuis la reproduction d'une figure, d'un paysage, d'une fleur, etc., jusqu'à une simple disposition, c'est-à-dire une combinaison de lignes, comme des rayures, un quadrille. Mais doit-on aller plus loin encore, et le fabricant qui, par un heureux emploi des moyens connus de fabrication, obtient un effet nouveau, par exemple un velours présentant un aspect particulier, peut-il conserver la propriété de son invention par un dépôt, et cet effet nouveau, quoique ne constituant pas un dessin dans le sens strict du mot, doit-il cependant y être assimilé au point de vue industriel?

Telle est la question qui se présentait devant la cour et dont l'importance est grande surtout à Lyon, où le génie inventif de la fabrique est sans cesse à la recherche de résultats et de progrès nouveaux, progrès qui ont besoin, pour se produire, de la protection que la loi offre à la propriété industrielle.

La cour a, par une saine intelligence des principes de la loi, étendu à ces effets dont nous venons de parler, la protection que le décret de 1806 accorde aux dessins.

Voici quels sont les faits qui donnaient lieu au procès :

Les sieurs Chanas et Desvignes, simples chefs d'atelier à Lyop, ont inventé un genre nouveau de velours frisé. C'est par un mode particulier de remettage, c'est-à-dire par une combinaison nouvelle de fils dits de poil ou de pièce, qu'ils sont arrivés à produire ce nouveau genre de tissu.

Ils proposèrent à MM. Derognat et Neyret, fabricants à Lyon, de leur céder leur procédé et leur remirent des échantillons; mais n'ayant pu s'entendre avec ces messieurs sur les conditions de cette cession, ils traitèrent avec un autre fabricant de notre ville auquel ils cédèrent, sous certaines conditions, le droit exclusif de fabriquer leur article.

Nonobstant, MM. Derognat et Neyret eurent pouvoir continuer à exploiter un genre qui leur paraissait avec raison présenter des chances assurées de succès.

Attaqués comme contrefacteurs par Chanas et Desvignes, qui avaient fait leur dépôt au greffe des prud'hommes, ils opposèrent :

1^o Que l'article était dans le domaine public;

2^o Qu'il ne pouvait être conservé par dépôt au greffe des prud'hommes parce

qu'il ne constituait pas un dessin proprement dit;

3^o Qu'au cas où il constituerait une invention, l'inventeur ne pouvait s'en réserver la propriété exclusive que par l'obtention d'un brevet d'invention.

Le tribunal de commerce de Lyon, après des débats et des constatations relatives dans l'arrêt, a déclaré qu'il y avait contrefaçon et condamné Derognat et Neyret en 1,800 fr. de dommages-intérêts au profit de Chanas.

Appel a été interjeté de ce jugement à la fois par Derognat et Chanas. Sur l'appel, la cour a rendu l'arrêt suivant, après avoir entendu M. Dattas dans l'intérêt des appelants, M. Caillaud pour les intimés et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Plasman.

Sur l'appel principal,

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur le moyen nouveau présenté devant la cour et consistant à dire que le procédé de Chanas ne pouvait être conservé que par un brevet d'invention et non par un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes;

Attendu qu'il ne s'agit point d'un procédé mécanique nouveau, d'un métier inventé ou modifié par un nouvel organe, ce qui serait le cas d'un brevet d'invention, qu'il s'agit seulement d'un effet produit par la disposition et la combinaison des fils servant au tissage, disposition et combinaison qui donnent à l'étoffe un velours, en quelque sorte un grain qui lui est propre et constituent ce qu'en termes de fabrique on appelle une armure, c'est-à-dire un dessin dont la conservation ne peut-être assurée que par les formalités du décret de 1806.

Sur le défaut de nouveauté du dessin et sur la preuve proposée à la barre sur ce point :

Attendu que cette question spéciale du procès a été résolue 1^o par une sentence arbitrale qui, bien qu'annulée pour vice de forme, peut pourtant être consultée comme simple document; 2^o par le conseil des prud'hommes; 3^o par des experts fabricants spécialement nommés par le tribunal de commerce, 4^o et enfin par les magistrats consulaires;

Qu'en présence d'une instruction aussi complète, de laquelle il résulte que le procédé et le dessin de Chanas sont entièrement nouveaux, on ne saurait s'arrêter à quelques certificats auxquel, en semblable matière, s'attache un discrédit particulier tiré de la possibilité de supposer certaines rivalités;

Que la preuve testimoniale serait inutile et ne servirait qu'à prolonger le procès et la privation pour Chanas du produit de son industrie.

Sur l'appel incident, et en premier lieu sur l'insertion dans les journaux, adoptant les motifs des premiers juges;

En second lieu sur la quotité de l'indemnité due à Chanas pour la contrefaçon dont il a été victime;

Attendu que cette contrefaçon s'est produite dans ces circonstances particulières que Derognat et Neyret avaient eu communication des échantillons de Chanas par Chanas lui-même, qu'ils avaient entamé une marche avec lui pour la cession de cet article, qu'à défaut d'avoir pu conclure avec eux, Chanas avait cédé à d'autres commerçants, que c'est donc en pleine et entière connaissance de cause qu'a eu lieu la contrefaçon, qu'elle s'est continuée avec une persistance audacieuse;

Qu'il en résulte que pendant plus d'une année Chanas a perdu 50 à 60 centimes par mètre de velours fabriqué, qui lui étaient dus par suite de son traité verbal avec le traité Danet, lesquels jusqu'à ce que la question de contrefaçon eût été jugée, a suspendu toute fabrication de l'article en question;

Que dans cet état, la somme de 1,800 fr., allouée par les premiers juges est insuffisante et que c'est le cas de la porter à 4,000 fr.

Le samedi, jour du marché, il se rendait assiduellement, dans l'après-dînée, chez le barbier Gély, dont la boutique très-achalandée était le rendez-vous des oisifs, des campagnards et des agréables. Un jour Molière, resté seul dans la boutique, rêva à son théâtre, à ses artistes, peut-être même à son avenir. Entre un lourdaud; c'est le messager d'Aniane, petite ville des environs; un client habituel de maître Gély, qui, prenant Molière pour un garçon nouvellement entré chez son ami, lui dit brusquement de le servir. Molière s'excuse, veut expliquer la méprise; mais sans l'écouter, le messager lui tourne le dos, dénoue sa cravate, s'assied et lui intime une seconde fois l'ordre de le raser. En présence d'un original si opiniâtre, Molière feint de se rendre, et familier avec tous les accessoires de la boutique, il apprête les rasoirs, la houppe passe même la serviette de rigueur. Jusque là, tout allait pour le mieux. Mais tandis que le lourdaud se pressait sur son siège, Molière entame une lamentable histoire de vols, d'incendie, de brigandages; histoire à glacer d'effroi le cœur le plus intrépide. Absent de chez lui depuis quelques jours, le messager croit à ces désastres; il pâlit, ses muscles se crispent, sa peau devient rugueuse et le rasoir refuse de glisser. Mais Molière n'avait pas encore atteint le but qu'il s'était proposé; il donne à son récit une couleur encore plus sombre et la peur ne tarde pas à s'emparer du messager. Hors de lui, il arrache convulsivement la serviette, se débarbouille comme il peut et se sauve. Il ne reparut que longtemps après dans l'officine du barbier. Lorsque Molière raconta aux habitués de Gély ce qui venait de lui arriver, d'un commun accord et en riant aux éclats,

tout l'aréopage convint d'appeler cette scène la Barbe impossible.

Une jeune fille de Pèzenas, gentille, fraîche, accorte, ingénue, a son amant au service. Celui-ci vient de lui écrire et comme la pauvre fille ne sait pas lire, elle accourt chez Gély, où elle espère trouver un interprète complaisant. Elle ouvre timidement la porte et de sa voix la plus douce, elle réclame ainsi l'assistance : Excusez-moi, M. Gély, ne pourriez-vous me lire cette lettre. — « Pourquoi pas, mon enfant? baille-moi ton poulet, » et comme maître Gély était en ce moment occupé à arranger une perruque, il fait passer la lettre à Molière, en ajoutant : « Tiens, voilà un monsieur qui te la lira bien mieux que moi. Molière se prête de la meilleure grâce du monde à cette substitution, prend la lettre, le décache et reconnaît que c'est une de ces épîtres vulgaires comme tous les soldats en écrivent à leurs pays. Mais l'air candide de l'ingénue lui a souri, et aussitôt, rapide comme l'éclair, il remplace la rédaction du jeune homme par une improvisation de son cru. « Le soldat a assisté à une sanglante bataille où il s'est distingué; malheureusement un éclat d'obus lui a fracassé un bras... » A ces mots, la jeune fille pousse un cri aigu, Molière voit qu'il a été trop loin et cherche à réparer le mal qu'il a fait : « Admis à l'hôpital, l'habileté des chirurgiens a triomphé de la gravité de la blessure, et au moment où cette lettre s'écrit, le jeune guerrier est en pleine convalescence. » La jeune fille est heureuse alors, son visage s'épanouit.

Cependant, notre poète veut tenter une nouvelle épreuve et attaque ainsi un autre passage de la prétendue lettre : « La gué-

risson presque miraculeuse du jeune soldat a fait grand bruit et lui a attiré la visite des plus riches personnages et des belles dames de la ville; et l'une d'elles s'est éprise d'un violent amour pour lui et veut absolument l'épouser. » Ici nouvelle pamoison de la jeune fille. Molière dut alors employer toutes les ressources de son art pour ranimer ce cœur qu'il venait de briser; et, toujours impassible, il lit de nouveau : « Le soldat est resté ferme comme un roc aux brillantes propositions qu'on lui a adressées; il n'a eu qu'à rapprocher de son cœur les modestes gages d'amour que lui donna son amante en partant; qu'à se rappeler ses tendres baisers pour rester insensible à tout et n'aspirer qu'après le jour où ils pourront tenir les serments qu'ils se sont faits. Ce fut la dernière épreuve à laquelle le maître voulut soumettre son sujet; il lui remit sa lettre; et, radieuse, la jeune fille se serra précieusement dans sa gorgerette, en faisant à Molière sa plus humble révérence. En retournant dans son quartier, la pauvre illusionnée racontait à tous venants la bonne nouvelle qu'elle avait reçue. Des lettres incroyables à qui elle faisait ses confidences, ayant voulu prendre connaissance de la lettre, n'y trouvèrent, hélas! que l'affreuse vérité (le soldat était réellement blessé); mais la jeune fille, à son tour, plus incrédule qu'eux, leur arrachait vivement le papier des mains en leur disant : Laissez cela, vous ne savez pas aussi bien lire que le Monsieur de chez Gély.

La troupe de Molière avait repris, en 1660, une ancienne comédie intitulée *Don Quichotte ou les Enchantements de Merlin*. L'auteur du *Misanthrope* y remplaçait le

rôle de Sancho. Un jour qu'on la représentait, comme il devait paraître sur son âne, il se mit dans la coulisse pour saisir le moment où il fallait entrer en scène. Mais l'âne, qui ne savait pas son rôle par cœur, n'observa point ce moment; et, des qu'il fut dans la coulisse, il voulut entrer, quelques efforts que Molière employât pour qu'il n'en fit rien. Il tira le licou de toute sa force; l'âne n'obéissait point et voulait paraître. Molière appela : « Baron! La Forêt! à moi; ce maudit âne veut entrer! » La servante La Forêt était dans la coulisse opposée, d'où elle ne pouvait passer par dessus le théâtre pour arrêter l'âne; et elle riait de tout son cœur de voir son maître renversé sur le derrière de cet animal, tant il mettait de force à tirer son licou pour le retenir. Enfin, désespérant de pouvoir vaincre l'opiniâtreté de son âne, il prit le parti de se cramponner aux ailes du théâtre et de laisser glisser l'animal entre ses jambes pour aller faire telle scène qu'il jugerait à propos.

Voltaire avait l'habitude de retoucher ses pièces après les premières représentations. Mais toutes ces corrections n'étaient pas toujours acceptées de bonne grâce par les acteurs. Dufrené, qui créa le rôle d'Orosmane dans *Zaïre*, se montrait fort indocile à cet égard. Voltaire se présentait chez lui à toute heure du jour, mais l'acteur faisait dire qu'il était sorti. Désolé du peu de succès de ses démarches, l'auteur s'avisait d'un stratagème qui lui réussit mieux. Sachant que le comédien devait donner un grand dîner, il lui envoyait un pâté de perdrix, avec recommandation expresse au messager de ne pas dire d'où venait le présent. — Le pâté est accepté, on le sert à table, on soulève la

croûte et l'on découvre douze beaux volatiles portant au bec un petit papier. Les papiers dépliés, on lit sur chacun d'eux les corrections au rôle de Dufrené. Orosmane prouva en apprenant toutes ces variantes que le pâté était excellent et que la plaisanterie n'était pas de mauvais goût.

« J'avais autrefois (dit encore Voltaire) un père qui était grandeur comme M. Grichard. Un jour, après avoir horriblement et très-mal à propos grondé son jardinier, et après l'avoir presque battu, il lui dit : « Va-t'en, coquin; je souhaite que tu trouves un maître aussi patient que moi. » Je menai mon père au *Grandeur*; je priai l'acteur d'ajouter ces propres paroles à son rôle, et mon bonhomme de père se corrigea un peu.

Je ne vois guère, jusqu'ici, à quoi nous a servi, dans cette série de nouvelles, le *filet à les lier*; tout cela nous paraît terriblement décousu.

Il ne suffit pas toujours, pour se disculper, d'avouer qu'on a eu tort; mais enfin, notre but sera rempli si, dans ces quelques anecdotes, vous pouvez en trouver une qui vous paraisse amusante. Il ne nous restera plus qu'à signer : pour copie presque conforme,

OLIBRIUS.